

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec – Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2006-01-2785 .

OBJET : REGLEMENT GENERAL DES INDUSTRIE EXTRACTIVES
Mise en demeure
Société Etablissements CASTILLE – communes de BEZIERS et de VENDRES

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu le Code minier, notamment son article 107 ;
- Vu le décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et des trémies dans les mines et carrières ;
- Vu le décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 95-694 du 3 mai 1995 modifié modifiant et complétant le règlement général des industries extractives, notamment par le titre « Règles Générales » ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1469 du 23 juin 2005 autorisant la société des Etablissements CASTILLE à exploiter une installation de concassage-criblage de matériaux dans la carrière située sur le territoire des communes de BEZIERS et de VENDRES, au lieu-dit « La Galiberte » ;
- Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc – Roussillon ;

Considérant qu'il a été constaté au cours de l'inspection des installations de traitement des matériaux, effectuée le 18 octobre, certaines non-conformités en regard de la réglementation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Thierry PONGY, chef d'agence de la société des Etablissements CASTILLE dont le siège social est situé Pont de CAZOULS, BP n° 3 à THEZAN-LES-BEZIERS (34490) est mis en demeure, au titre de la réglementation relative aux industries extractives, de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- immédiatement :
- interdire l'accès du personnel sur les trémies de réception de matériaux grenus et pulvérulents, sauf en cas de travaux et d'entretien et après purge complète de tout produit ;
- procéder à la mise en place de dispositifs et de signalisations interdisant l'accès aux zones de danger spécifique au personnel non autorisé ;
- sous le délai d'un mois :
- assurer la couverture de ces mêmes trémies sur la totalité de leur ouverture supérieure par une grille de protection fixée de manière sûre, capable d'empêcher toute chute de personne et permettant d'accéder au piquage des produits ;
- mettre en place un dispositif protecteur efficace sur chaque tête motrice des convoyeurs, stations de renvoi et de tension, et bras de déversement des convoyeurs à bande ;
- procéder au nettoyage des différents accès et rampes des équipements de travail constituant les installations de traitement de matériaux ;
- repérer et signaler les dispositifs d'arrêt d'urgence des convoyeurs et des différents équipements de travail précités ;

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

Conformément à l'article 5 du décret du 12 février 1999 susvisé, la présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du Conseil général des mines.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Montpellier, le 20 NOV. 2006

LE PREFET

Pour le Préfet
de Secrétaire Général,
LE PREFET DE L'HERAULT
JEAN-PIERRE
MINE

Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau


Brigitte CARDON